

Révision totale de la Loi sur l'Université (LU)

Procédure de consultation. Formulaire réponse

Prière de renvoyer le présent document d'ici au 3 juin 2016 à Thierry.Clement@ne.ch

pLUNE= avant-projet de loi

Prise de position de : **Les Verts**

1. Appréciations générales du projet

1.1 *De manière générale, le pLUNE répond-il aux besoins de l'Université et lui permet-elle d'affronter les défis qui l'attendent dans le nouveau paysage des hautes écoles ?*

Oui Non Partiellement Sans avis

Remarques:

Art. 5, al. 2 : A l'exception des études de médecine et des formations nécessitant des stages, les étudiants doivent pouvoir choisir librement leur domaine d'étude, sans interférence extérieure (politique). C'est le marché du travail, dans la mesure où il est prévisible, qui doit guider les étudiants dans leurs choix.

Art. 6, al. 3 : Le personnel académique doit à moyen terme (deux ans) être capable d'utiliser activement le français et au moins passivement l'allemand et l'italien).

Art. 7, 8 et 15 : Les Verts saluent la lettre et l'esprit des articles 7, 8 et 15.

Art. 10 : La collaboration avec les hautes écoles de l'Arc jurassien est cruciale. Devraient aussi être mise en exergue les collaborations, actuellement nombreuses quoique informelles, avec les universités (et hautes écoles) romandes, dans le cadre CUSO, AZUR et BENEFRRI dans l'optique de la création à terme d'un campus romand.

Art. 11 : le dialogue entre UniNE et la société est crucial. Pour porter ses fruits sur le plan cantonal et régional (Arc jurassien) et en conformité avec l'art. 7, al. 3 (en relation avec la problématique de la pendularité), l'Université devrait inciter le personnel académique à résider dans le canton (ou à proximité), la culture des professeurs turbo constituant un obstacle à ce dialogue.

Art. 16-18 : La composition du Conseil de l'Université ne remporte pas l'adhésion. Il est constitué de personnes potentiellement peu au courant des réalités universitaires. La limite d'âge à 70 ans est un peu artificielle et risque d'exclure des personnalités intéressantes, par exemple des professeurs honoraires. La marque du Conseil d'Etat est disproportionnée par rapport à la contribution financière de l'Etat, qui ne se monte qu'à un tiers du budget annuel de l'Université. Devraient aussi être représentés au CU les autres bailleurs de fonds, comme les autres cantons, la Confédération, les hautes écoles suisses et étrangères.

Art. 32 et 44 : Le commentaire parle de chaires de professeurs ordinaires, professeurs titulaires et de professeurs assistants. La loi (art. 32, al. 2, e) parle de postes de professeurs assistants, ce qui correspond à l'usage actuel. Le statut de professeur titulaire est défini à l'art. 44 et le terme de chaire ne saurait convenir à cet endroit. Le commentaire doit donc être corrigé.

Art. 51, al. 1 : Si la loi prévoit un congé d'une durée maximale d'un an, il faut rappeler que la pratique actuelle consiste à octroyer des congés d'un semestre. Une alternative récemment introduite consiste en un congé de deux semestres rémunérés à 60%. La durée maximale d'un an peut concerner le cumul d'un congé professoral et d'un congé post-décanal ou post-rectoral (cf. art. 23).

Art. 59, al. 1 : La formulation laisse à désirer. Le sens de cet alinéa est que l'assistant-doctorant doit pouvoir disposer de 50% de son mandat pour sa propre recherche doctorale. Le solde (50%) est dû aux tâches d'enseignement, de recherche et d'administration de la chaire ou de l'institut auquel il est rattaché.

1.2 *De manière générale, le pLUNE renforce-t-il l'autonomie de l'Université ?*

Oui Non Partiellement Sans avis

Remarque :

Du point de vue de la gestion financière (enveloppe quadriennale plus ou moins assurée, avec les fonds d'innovation et de compensation) et du point de vue de la gouvernance (Assemblée paritaire de l'Université, nomination des professeurs par le rectorat, pré-titularisation conditionnelle des professeurs assistants), le pLUNE constitue un instrument beaucoup plus souple que la loi actuelle.

1.3 *De manière générale, le pLUNE améliore-t-il la gouvernance de l'Université ?*

Oui Non **Partiellement** Sans avis

Remarque :

Les rôles respectifs du Conseil de l'Université, du rectorat et de l'Assemblée de l'Université offrent un système de « checks and balances ». Il faudra voir à l'usage si les personnalités qui les constituent savent respecter les limites de leurs prérogatives, de leurs compétences et de leurs responsabilités. La loi laisse certaines zones d'ombre qui devront être clarifiées dans les règlements d'application (internes).

2. Appréciations sur les modifications importantes du pLUNE

2.1 La réorganisation des organes de l'Université

Les modifications suivantes vous paraissent-elles positives ?

Institution d'un Conseil de l'Université externe à l'Université ?

Oui Non Sans avis

Institution de l'Assemblée de l'Université ?

Oui Non Sans avis

Remarques :

Le CU est un organe de contrôle (surveillance opérationnelle), voire d'arbitrage, et un partenaire du rectorat et de l'Assemblée pour l'élaboration des options stratégiques. C'est un système hybride qui peut présenter des avantages, mais aussi des risques. Il faut éviter, nonobstant l'art. 16, al. 6, une direction bicéphale (CU-Rectorat ou Rectorat-Assemblée), voire tricéphale (CU-Rectorat-Assemblée), *de facto et de iure* non-collégiale. Le pire scénario serait une collusion CU-Assemblée contre le rectorat. Or le présent projet de loi n'offre pas de protection contre ce cas de figure, ni de solution y relative.

Art. 17, al. 2 : La loi ne précise pas ce point, mais il est hautement souhaitable que les membres proposés par l'Assemblée ne cumulent pas les mandats (CU + Assemblée). Cela est valable a fortiori pour le/la président-e, de manière à ne pas créer au sein de l'Université un pouvoir concurrent à celui du recteur / de la rectrice, qui n'a qu'une voie consultative au CU.

Art. 17, al. 4, et art. 18, al. 3 : La rémunération et les ressources du CU ne devraient pas être définies par le CU, ni relever du budget de l'UniNE. Ce d'autant plus que le CU se réunit aussi souvent qu'il le souhaite. Il y a là un potentiel de blocage entre CU et Rectorat.

2.1.1 Les compétences des différents organes de l'Université sont-elles clairement définies ?

Oui Non Sans avis

2.1.2 La composition des organes de l'Université est-elle satisfaisante ?

Conseil de l'Université :

Oui Non Sans avis

Assemblée de l'Université :

Oui Non Sans avis

Remarque : Cf. remarque ci-dessus, ad art. 17, al. 2

2.2 Titre VIII - Plan d'intentions – Objectifs stratégiques – Contrat de prestations

2.2.1 *Jugez-vous positivement les nouvelles règles relatives :*

À l'établissement des objectifs stratégiques ?

Oui Non Sans avis

Remarque :

La distinction entre vision stratégique, plan d'intentions, mandat d'objectifs et contrat de prestations est tout à fait claire et respecte au mieux les compétences, prérogatives, devoirs et responsabilités de chaque partie. Il est juste qu'il appartienne au Grand Conseil de définir les circonstances exceptionnelles de l'art. 71, al. 1 et 2.

À la conclusion d'un contrat de prestation entre l'Université et le Conseil d'Etat ?

Oui Non Sans avis

Remarque :

La démarche est certes un peu alourdie, mais elle est justifiée dans le cadre d'un partenariat. Il faudra veiller à ce que l'ajout de cette étape ne soit pas cause de retard par rapport à la législature et au mandat rectoral.

2.3 Titre IX - Financement de l'Université

2.3.1 *Jugez-vous positivement les nouvelles règles relatives :*

À l'enveloppe financière quadriennale ?

Oui Non Sans avis

Remarques :

Dans la mesure du possible, il faut que l'autonomie de l'Université soit accompagnée d'une certaine stabilité financière, à défaut d'une croissance assurée et en fonction des aléas des autres sources de financement (fédérales, intercantionales, FNS, tiers privés ou publics). Grâce aux fonds de compensation et d'innovation et grâce au principe de l'enveloppe et de la compensation d'année en année (art. 82), l'Université dispose d'un outil efficace et bienvenu pour affronter les grands changements annoncés par la LEHE, le message FRI et les nouvelles pratiques du FNS.

Art. 83, al. 2 : La part variable (au maximum 5% de l'enveloppe) devrait être calibrée sur le fond de compensation (au maximum 2% de l'enveloppe). Un compromis à 3% ou 4% dans les deux cas serait approprié.

Art. 88, al. 2 : Les contributions des cantons débiteurs revenant à l'Université devraient impérativement être versées de façon intégrale à l'Université. Ce serait le meilleur moyen pour assurer que l'Université accroisse son nombre d'étudiants et qu'elle fasse de réels efforts pour attirer plus d'étudiants en provenance d'autres cantons, en particuliers des cantons alémaniques.

Au fonds de compensation ?

Oui Non Sans avis

Remarque : Cf. remarque ci-dessus, ad art. 83, al. 2.

Au fonds d'innovation ?

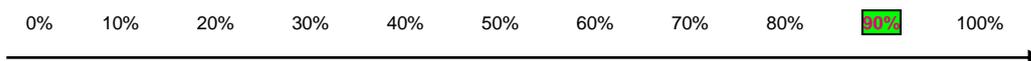
Oui Non Sans avis

Remarques :

Le fonds d'innovation, gage de dynamisme pour l'Université, est bienvenu. C'est, avec le fonds de compensation et la pré-titularisation conditionnelle, sans aucun doute l'amélioration la plus importante introduite par le pLUNE.

3. Conclusions

Globalement, quel est le taux de satisfaction du pLUNE ?



Remarques finales :

Le présent projet de loi introduit une réforme significative de la gestion de l'Université. Les principes sur lesquels elle est fondée sont adéquats et correspondent bien à la sensibilité et aux préoccupations actuelles. On s'étonnera toutefois qu'au niveau opérationnel, la loi ne précise pas qui est responsable, au sein de l'Université, de la qualité et de l'exécution des deux tâches prioritaires de l'Université, soit l'enseignement et la recherche : le rectorat ? Les décanats ? Les maisons ? Les instituts ? Les professeurs (et lesquels ?) ? L'article 35, al. 2, lettre a est insuffisant à ce propos. L'excellence de l'enseignement et de la recherche est assurément l'objectif prioritaire de l'Université, avec toutes les retombées positives sur le plan économique, social, culturel, voire politique, que cela implique. L'art. 2 pourrait être plus incitatif à cet égard.

Il faut remarquer toutefois que le projet de loi envisage une situation sereine et ne protège peut-être pas suffisamment les parties (communauté universitaire, rectorat) en cas de crise.

Le renforcement du rôle et des pouvoirs du Conseil de l'Université, corollaire du désengagement du Conseil d'Etat, suscite le scepticisme de certains, les uns préconisant un rôle de contrôle, les autres un rôle plutôt stratégique (en collaboration avec le rectorat et la communauté universitaire, en particulier l'Assemblée), mais en aucun cas une combinaison des deux.